

Commune de Chantesse
CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 6 JUILLET 2016
A 20 H 30
Compte-rendu de séance

Présents : Isabelle Oriol, René Guinard, Bruno Essertier, Marie-Laure Gambirasio, Martine Durris, Denis Lacchio, Olivier Pevet, Marie-Hélène Fontaine

Absents : Nathalie Bessoud, Daniel Martin, Stéphane Béchu (excusés)

Madame Bessoud a donné procuration à Madame Oriol

Monsieur Olivier Pevet a été élu secrétaire.

1 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juin 2016

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 juin 2016 après modification.

2- Délibération pour l'approbation de l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de la fusion

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35-III;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Considérant que le Schéma adopté par le Préfet de l'Isère propose la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Considérant que pour la mise en œuvre du SDCI, le préfet a, conformément à l'article L 5211-41-3 du CGCT, fixé le périmètre de fusion entre les Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors comprenant 47 communes suivantes :

Auberives en Royans, Beauvoir en Royans ; Chatelus ; Choranche ; Izeron ; Pont en Royans ; Presles ; Rencurel ; Saint André en Royans ; Saint Just de Claix ; Saint Pierre de Chérennes ; Saint Romans ; Bessins ; Chatte ; Chevrières ; La Sône ; Montagne ; Murinais ; Saint Antoine l'Abbaye ; Saint Appolinard ; Saint Bonnet de Chavagne ; Saint Hilaire du Rosier ; Saint Lattier ; Saint Marcellin ; Saint Sauveur ; Saint Vérand ; Têche ; Beaulieu, Chantesse, Chasselay ; Cognin-les-Gorges ; Cras ; L'Albenc ; La Rivière ; Malleval-en-Vercors ; Montaud ; Morette ; Notre-Dame-de-l'Osier ; Poliénas ; Quincieu ; Rovon ; Saint-Gervais ; Saint-Quentin-sur-Isère ; Serre-Nerpol ; Varacieux ; Vatilieu ; Vinay ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale a été notifié à la Commune le 30 juin 2016.

Dès lors, la Commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet du périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée.

Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé, la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Isère.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération.

Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté de communes issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion, tel qu'arrêté par le préfet de l'Isère le 25 mai 2016.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 6 voix contre et 3 abstentions

SE PRONONCE CONTRE l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors.

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3 – Délibération pour la composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-04-25-001 du 25 avril 2016 portant rectification de l'arrêté relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 30 mars 2016 ;

Vu l'arrêté N°38-2016-05-25-051 en date du 25 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de communes fusion des Communautés de communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors ;

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors sera conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté issue de la fusion pourrait être fixée :

Selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle.

Afin de conclure un tel accord local, les communes incluses dans le périmètre de la fusion devront approuver une composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion respectant les conditions précitées, à la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes incluses dans le

périmètre de la fusion, représentant la moitié de la population totale de la nouvelle communauté issue de la fusion (ou selon règle inverse), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes incluses dans le périmètre de fusion :

- Soit avant la publication de l'arrêté préfectoral portant fusion ;
- Soit, postérieurement à la publication de l'arrêté portant fusion, dans un délai de 3 mois suivant sa publication et, en tout état de cause, avant le 15 décembre 2016.

A défaut d'un tel accord constaté par le préfet au 15 décembre 2016, selon la procédure légale, le préfet fixant à 73 sièges le nombre de sièges du Conseil communautaire de la nouvelle Communauté issue de la fusion précitée, qu'il répartira conformément aux dispositions des II et III de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de s'en tenir, entre les Communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors, arrêté par le préfet le 25 mai 2016, à la répartition **du droit commun**, fixant à **73** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion, réparti, conformément aux principes énoncés au II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Commune	Nombre de conseillers titulaires
SAINT MARCELLIN	12
VINAY	6
CHATTE	3
SAINT SAUVEUR	3
SAINT HILAIRE DU ROSIER	3
SAINT ROMANS	2
SAINT VERAND	2
SAINT QUENTIN SUR ISERE	2
SAINT LATTIER	2
SAINT JUST DE CLAIX	1
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1
ALBENC	1
POLIENAS	1
VARACIEUX	1
PONT EN ROYANS	1
RIVIERE	1
IZERON	1
CHEVRIERES	1
COGNIN LES GORGES	1
SAINT BONNET DE CHAVAGNE	1

BEAULIEU	1
ROVON	1
SONE	1
TECHE	1
SAINT GERVAIS	1
MONTAUD	1
SAINT PIERRE DE CHERENNES	1
NOTRE DAME DE L'OSIER	1
CRAS	1
CHASSELAY	1
MORETTE	1
SAINT APPOLINARD	1
MURINAIS	1
AUBERIVES EN ROYANS	1
VATILIEU	1
SAINT ANDRE EN ROYANS	1
CHANTESSE	1
SERRE NERPOL	1
RENCUREL	1
MONTAGNE	1
BESSINS	1
CHORANCHE	1
QUINCIEU	1
PRESLES	1
CHATELUS	1
BEAUVOIR EN ROYANS	1
MALLEVAL EN VERCORS	1
TOTAUX	73

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Se prononce contre la répartition du nombre de sièges de la fusion des communautés de communes selon les règles du droit commun.

DECIDE DE FIXER à 67 le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Saint Marcellin, de la Bourne à l'Isère et Chambaran Vinay Vercors, réparti selon les règles de l'accord local (5) comme suit :

Commune	Nombre de conseillers titulaires
SAINT MARCELLIN	10
VINAY	5
CHATTE	3
SAINT SAUVEUR	2
SAINT HILAIRE DU ROSIER	3
SAINT ROMANS	2
SAINT VERAND	2
SAINT QUENTIN SUR ISERE	2
SAINT LATTIER	1
SAINT JUST DE CLAIX	1
SAINT ANTOINE L'ABBAYE	1
ALBENC	1
POLIENAS	1
VARACIEUX	1
PONT EN ROYANS	1
RIVIERE	1
IZERON	1
CHEVRIERES	1
COGNIN LES GORGES	1
SAINT BONNET DE CHAVAGNE	1
BEAULIEU	1
ROVON	1
SONE	1
TECHE	1
SAINT GERVAIS	1
MONTAUD	1
SAINT PIERRE DE CHERENNES	1
NOTRE DAME DE L'OSIER	1
CRAS	1
CHASSELAY	1
MORETTE	1
SAINT APPOLINARD	1
MURINAIS	1
AUBERIVES EN ROYANS	1
VATILIEU	1
SAINT ANDRE EN ROYANS	1
CHANTESSE	1
SERRE NERPOL	1
RENCUREL	1
MONTAGNE	1
BESSINS	1

CHORANCHE	1
QUINCIEU	1
PRESLES	1
CHATELUS	1
BEAUVOIR EN ROYANS	1
MALLEVAL EN VERCORS	1
TOTAUX	67

AUTORISE Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4- Délibération pour enfouissement des lignes électriques et téléphoniques

Madame le Maire informe l'assemblée que le SEDI peut assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux d'éclairage public, et apporter un financement de ceux-ci.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune sollicite à la fois la maîtrise d'ouvrage déléguée et l'aide financière du SEDI pour les travaux sur le réseau d'éclairage public programmés en 2016.

Cette opération consiste à réaliser les travaux d'éclairage public sur la traversée du village en coordination avec l'enfouissement des réseaux BT/FT.

Le SEDI ne propose une aide que lorsque le matériel d'éclairage public installé répond à certains critères d'efficacité énergétique, permettant l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE), il est donc proposé au Conseil Municipal de porter une attention particulière à la performance des équipements installés afin de prétendre à cette aide. Il est à noter qu'en tant que maître d'ouvrage délégué, le SEDI se chargera de la demande de CEE en son nom auprès des services instructeurs.

Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la réalisation des travaux d'éclairage public sur la traversée du village, dont le montant estimatif s'élève à 32 106 € TTC.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de ces travaux par le SEDI.

DEMANDE que le SEDI intègre son aide financière à l'éclairage public, dans le plan de financement des travaux d'éclairage public, dont la maîtrise d'ouvrage déléguée lui est confiée.

5- Point d'avancement sur les travaux à venir

Accessibilité

Dans le cadre de la mise en conformité des bâtiments recevant du public, des travaux d'accessibilité aux toilettes de la salle des fêtes sont effectués (plomberie, carrelage, électricité, faux-plafond).

Travaux aménagement du village

Le Conseil Municipal est d'accord pour continuer le projet d'aménagement du village afin de rejoindre l'entrée et la sortie du village.

Aménagement de l'école

Après rencontre avec les architectes conseils du CAUE, des propositions seront faites à la commune pour l'aménagement du bâtiment de l'école.

Après validation du cahier des charges, un appel d'offres devra être fait pour le choix d'un architecte qui élaborera le projet.

Il est rappelé qu'un diagnostic amiante est nécessaire pour les bâtiments communaux.

Séance close à 22 h